

Résolution ICC-ASP/7/Res.4

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 21 novembre 2008

ICC-ASP/7/Res.4

Budget-programme pour 2009, Fonds de roulement pour 2009, barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, financement des autorisations de dépenses pour l'exercice 2009 et Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2009 de la Cour pénale internationale ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances figurant dans son rapport sur les travaux de sa onzième session,¹

A. Budget-programme pour 2009

1. Approuve des crédits d'un montant total de 101 229 900 euros au titre des objets de dépenses suivants :

<i>Objet de dépenses</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand programme I - Branche judiciaire	10 332,1
Grand programme II - Bureau du Procureur	25 528,9
Grand programme III - Greffe	60 222,7
Grand programme IV - Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	3 342,8
Grand programme VI - Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 301,4
Grand programme VII - Bureau de projet (locaux permanents)	502,0
Total	101 229,9

2. Approuve également les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des objets de dépenses :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffe	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	Bureau des locaux permanents	Total
SGA		1					1
SSG		2	1				3
D-2							
D-1		2	4	1	1	1	9
P-5	3	10	15		2		30
P-4	3	29	36	3		1	72
P-3	19	45	67	1	3		135
P-2	2	48	54				104
P-1		17	8				25
Total partiel	27	154	185	5	6	2	379
GS-PL	1	1	16	2			20
GS-OL	15	63	262	2	2	1	345
Total partiel	16	64	278	4	2	1	365
Total	43	218	463	9	8	3	744

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2.

B. Fonds de roulement pour 2009

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2009 sera doté de 7 405 983 euros et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

C. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2009 la Cour pénale internationale adoptera le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies applicable pour 2009, en l'ajustant compte tenu des différences entre la composition de l'Organisation des Nations Unies et celle de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes applicables au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

Note qu'en outre le taux de contribution maximum quel qu'il soit, applicable aux États versant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale.

D. Financement des autorisations de dépenses pour l'exercice 2009

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2009 les autorisations de dépenses d'un montant de 101 229 900 **euros** et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée en vertu de la partie A, paragraphe 1, et de la partie B respectivement de la présente résolution, seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour ;

Prend note de l'impact qu'aura en 2009 la situation exceptionnelle et extraordinaire qui prévaut actuellement ;

Prend note également du fait que les dépenses de la Cour, depuis sa création, ont été inférieures chaque année au montant total des autorisations de dépenses ;

Décide qu'à titre exceptionnel, les contributions des États, pour l'exercice 2009, seront calculées sur la base d'un budget-programme de 96 229 900 euros ;

Prie instamment la Cour de tout mettre en œuvre pour réaliser des gains d'efficacité au cours de 2009, et prie le Greffier de rechercher les moyens d'y parvenir, d'appliquer les mesures qui s'imposent à cet égard et de faire rapport à de l'Assemblée des États Parties à sa huitième session ;

Invite tous les organes et responsables de grands programmes de la Cour de coopérer à cette fin avec le Greffier ;

Décide, à titre exceptionnel et unique, de permettre à la Cour, nonobstant l'article 6.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière, de prélever un montant maximum de cinq millions d'euros sur les ressources du Fonds de roulement après que le Greffier aura adressé une notification au Président de l'Assemblée et au Président du Comité du budget et des finances leur indiquant que la Cour a besoin de fonds supplémentaires pour un montant n'excédant pas le

budget-programme adopté. La notification comprendra notamment un rapport détaillé décrivant les efforts déployés dans l'ensemble de la Cour pour réaliser des gains d'efficacité et d'autres économies ;

Décide que cette formule ne constitue pas un précédent pour le financement du budget de la Cour pénale internationale ou de toute autre organisation internationale ;

Prie le Bureau et le Comité du budget et des finances de rester saisis de cette question ;

Prie la Cour, conformément à la recommandation émise par le Comité du budget et des finances, de s'efforcer d'établir pour 2010 un budget dans lequel les nouveaux investissements et les augmentations de coûts seront entièrement financés grâce aux économies réalisées en matière de procédures administratives, dans toute la mesure possible, tout en tenant compte d'une éventuelle augmentation importante de l'activité de la Cour dans le domaine judiciaire ou en matière d'enquêtes.

E. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties

Rappelant les termes de sa résolution ICC-ASP/3/Res. 4 créant, pour un montant de dix millions d'euros, un Fonds en cas d'imprévus et, en particulier, le paragraphe 6 de ladite résolution²,

Prenant note de l'avis formulé par le Comité du budget et des finances dans le rapport sur les travaux de sa onzième session³,

Décide de maintenir en place le Fonds en cas d'imprévus de façon indéfinie ;

Décide de maintenir en 2009 la dotation du Fonds à son niveau actuel ;

Prie le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement, y compris les trois options qu'a définies le Comité du budget et des finances dans le rapport sur les travaux de sa onzième session⁴, afin de présenter des recommandations à l'Assemblée à sa huitième session.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6 - 10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.4. Le paragraphe 6 dispose ce qui suit : «*Décide* que la durée de l'existence du Fonds est fixée à quatre ans et qu'à l'issue de cette période, l'Assemblée des États Parties décidera, à sa session de 2008, de la prorogation ou de l'éventuelle liquidation du Fonds et tranchera toute autre question ayant trait au Fonds qu'elle jugera nécessaire au vu de l'expérience acquise».

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 136. Le paragraphe 136 dispose ce qui suit : «*Rappelant* que l'appui qu'il apportait au Fonds en cas d'imprévus remontait à loin, le Comité a recommandé que l'Assemblée décide de maintenir en place le Fonds de façon indéfinie».

⁴ *Ibid.*, paragraphes 137 à 141.